

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00520

Audience publique du vendredi, vingt-deux mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2020-02326 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

Entre:

La société anonyme de droit français **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéroNUMERO1.),

partie demanderesse, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 27 février 2020,

partie défenderesse sur reconvention, comparant par Maître Tom STORCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par ses gérants actuellement en fonction et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse, aux termes du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER du 27 février 2020,

partie demanderesse par reconvention, comparant par Maître Christelle BEFANA,
avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Faits

En date du 27 décembre 2016, la société anonyme de droit français SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1. ») et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « SOCIETE2. ») ont conclu un contrat de prestation de services portant sur la mise en œuvre, par SOCIETE1.), d'un plan quinquennal de modernisation du cadastre et de sécurisation du foncier en République du Bénin (ci-après le « Contrat »), mission pour laquelle SOCIETE2.) avait été engagée par l'ORGANISATION1.) (ci-après l' « ORGANISATION1. » ou le « client final »),

Au titre de l'article 1^{er} du Contrat, SOCIETE1.) s'est engagée à réaliser les prestations suivantes :

[fichier]

Conformément à l'annexe 1 du Contrat, le prix total pour la réalisation du plan quinquennal s'élevait à 5.030.000, - EUR.

En date du 13 septembre 2018, un avenant au Contrat a été signé par les parties (ci-après l' « Avenant »), retenant ce qui suit :

- SOCIETE1.) consent une remise commerciale de 52.000, - EUR à SOCIETE2.), à valoir sur le prix du logiciel « ALIAS1. »), au titre de la bonne poursuite de leurs échanges ;
- SOCIETE1.) concède à SOCIETE2.) la gratuité de la maintenance du logiciel « ALIAS2. »), prévue à l'annexe 1 du Contrat ;
- SOCIETE1.) fournira les sources informatiques compilées du Logiciel « ALIAS3. ») en septembre 2018 et les sources informatiques compilées des logiciels « ALIAS1.), Web Service, I-pas » quand les versions définitives seront livrées, et en tout état de cause à la fin du Contrat (27 décembre 2021).

Par courrier du 29 novembre 2019, SOCIETE2.) a résilié le Contrat avec effet au 29 février 2020 en invoquant des retards de livraison, un défaut d'information par SOCIETE1.) envers l'ORGANISATION1.), une absence d'interconnexion d'applications, et d'autres manquements (ci-après la « Résiliation »).

Dans le cadre de la relation contractuelle entre parties, SOCIETE1.) a émis plusieurs factures pour les prestations prévues dans le Contrat pour les années 2019 et 2020, dont le montant total impayé s'élève à 178.696,20 EUR :

[fichier]

SOCIETE1.) a encore émis des factures relatives à des prestations supplémentaires non initialement prévues par le Contrat, dont le montant total impayé s'élève à 333.650, - EUR :

[fichier]

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 27 février 2020, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile.

La clôture de l'instruction a été prononcée par ordonnance du 10 janvier 2024.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 7 février 2024.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE1.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution, à voir :

- constater le caractère abusif de la Résiliation du Contrat par SOCIETE2.),
- condamner SOCIETE2.) au paiement du montant de 2.102.617,74 EUR au titre du préjudice matériel découlant de la résiliation abusive du Contrat, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, sinon à partir du présent jugement, jusqu'à solde,
- condamner SOCIETE2.) au paiement du montant de 16.985,75 EUR à titre d'intérêts de retard sur des factures réglées avec retard,
- condamner SOCIETE2.) au paiement du montant de 178.696,20 EUR au titre des factures « émises par SOCIETE1.) dans le cadre des prestations initialement prévues dans le cadre du Contrat, mais non-honorées ou honorées que partiellement », avec les intérêts de retard prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « Loi de 2004 ») à compter de l'échéance respective des Factures, sinon à compter de la mise en demeure du 27 novembre 2019, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du présent jugement, jusqu'à solde,
- condamner SOCIETE2.) au paiement du montant de 333.650,- EUR à titre de « prestations fournies et facturées par SOCIETE1.) pour les prestations supplémentaires, non-initialement prévues au Contrat, mais commandées par [la défenderesse] » avec les intérêts de retard prévus par la Loi de 2004, à compter de l'échéance respective des factures, sinon à compter de la mise en demeure du 27 novembre 2019, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du présent jugement, jusqu'à solde.

Elle sollicite enfin la condamnation de SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Dans ses conclusions récapitulatives du 15 novembre 2022, SOCIETE1.) diminue sa demande relative aux factures « émises par SOCIETE1.) dans le cadre des prestations initialement prévues dans le cadre du Contrat, mais non-honorées ou honorées que partiellement » au montant de 139.376,20 EUR.

SOCIETE2.) conclut au rejet de l'intégralité des demandes d'SOCIETE1.).

A titre reconventionnel, elle demande principalement, sur base de la responsabilité contractuelle, sinon sur base de la responsabilité délictuelle, à voir :

- constater que la Résiliation était justifiée,
- condamner SOCIETE1.) au paiement du montant de 1.813.924,71 EUR au titre du préjudice matériel subi par SOCIETE2.)(sous réserve d'augmentation), avec les intérêts de retard prévus par la Loi de 2004, sinon avec les intérêts légaux, à compter du jour de la Résiliation le 29 février 2020, sinon à compter de la présente décision, jusqu'à solde,
- condamner SOCIETE1.) au paiement du montant de 50.000,- EUR au titre du préjudice moral subi par SOCIETE2.), avec les intérêts de retard prévus par la Loi de 2004, sinon avec les intérêts légaux, à compter du jour de la Résiliation, sinon à compter de la présente décision, jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, SOCIETE2.) demande à voir :

- prononcer la résiliation du Contrat,
- condamner SOCIETE1.) aux prédit montants au titre du préjudice matériel et moral subi par SOCIETE2.).

En tout état de cause, SOCIETE2.) demande à voir :

- acter que la marque ALIAS2.) (ci-après la « Marque) appartient à SOCIETE2.), conformément au Contrat et au courriel du 24 octobre 2016,
- au besoin, nommer un expert calculateur avec la mission de calculer le préjudice subi par SOCIETE2.) en raison des fautes commises par SOCIETE1.),
- constater que les factures NUMERO3.), NUMERO4.), NUMERO5.), NUMERO6.), NUMERO7.), NUMERO8.) et NUMERO9.) ont déjà été réglées par SOCIETE2.),
- partant débouter SOCIETE1.) de la demande relative au paiement de ces factures,
- rejeter des débats les pièces n° 19, 25, 30, 31, 33, 45 et 54 versées par SOCIETE1.),
- ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement,
- condamner SOCIETE1.) au paiement de la somme de 20.000,- EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

- condamner SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Motifs de la décision

I. La demande de rejet de pièces

1. Les moyens des parties

SOCIETE2.) demande le rejet des pièces n° 19, 25, 30, 31, 32, 33, 45 et 54 versées par SOCIETE1.) au motif qu'il s'agirait des documents auto-constitués.

Face au reproche formulé par la défenderesse, **SOCIETE1.)** fait valoir ce qui suit :

- la pièce n° 19 serait un rapport d'activité établi par SOCIETE2.) et validé par l'ORGANISATION1.) ;
- la pièce n° 25 ferait état de la décomposition du montant total du Contrat en le classant par type de prestation contractuelle et non contractuelle ; la pièce s'appuierait dès lors sur le Contrat ;
- les pièces n° 30 et n° 31 feraient état « du principe des fiches navette », méthode qui aurait été acceptée par SOCIETE2.) ;
- la pièce n° serait à annuler car elle aurait été remplacée par la pièce n° 76 ;
- la pièce n° 45 serait un cahier des demandes du client, s'appuyant sur le logiciel « redmine », un logiciel de suivi de projet collaboratif et donc contradictoire ;
- la pièce n° 54 serait le compte-rendu d'un échange téléphonique entre « M. PERSONNE1.) et M. PERSONNE2.) et dont il est fait mention dans les plans d'actions du 30 août 2018 ».

2. Appréciation

Aux termes de l'article 279 du Nouveau Code de procédure civile, « *la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance* ».

En application de l'article 282 du Nouveau Code de procédure civile, le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps. Il ne le fera cependant que si du fait de cette communication tardive un préjudice est accru à l'autre partie.

Force est de constater que le motif invoqué par SOCIETE2.) pour solliciter le rejet des pièces ne constitue pas une cause de rejet, mais affecte uniquement, le cas échéant, leur valeur probante.

La demande de rejet des pièces n° 19, 25, 30, 31, 32, 33, 45 et 54 est dès lors déclarée non fondée.

II. La demande principale

La demande régulièrement introduite dans les forme et délai légaux, et non autrement contestée sous ces rapports, est à déclarer recevable.

La demanderesse précise que conformément aux articles 12 et 13 du Contrat, celui-ci serait régi par le droit luxembourgeois et que « le tribunal de commerce » serait exclusivement compétent pour connaître de tout litige en relation avec le Contrat.

La compétence territoriale du tribunal de céans n'étant pas autrement contestée, il en découle que le tribunal saisi est compétent *ratione loci* pour connaître la demande principale.

A. La Résiliation du Contrat

1. Les moyens des parties

Pour justifier sa demande tendant à voir constater le caractère abusif de la Résiliation, **SOCIETE1.)** précise que si SOCIETE2.) se base sur la clause résolutoire prévue par le Contrat ainsi que sur les mises en demeure envoyées en date des 11 octobre 2019 et 29 novembre 2019 pour justifier la Résiliation, il s'avérerait que les éléments exposés dans ces mises en demeure ne correspondraient pas à la réalité, et, même à supposer qu'ils seraient établis, ils ne seraient en tout état de cause pas d'une gravité suffisante pour faire actionner la clause résolutoire.

Les doléances soulevées dans la mise en demeure du 11 octobre 2019 auraient en effet concerné des points antérieurs à une première menace de rupture unilatérale du Contrat de la part de la défenderesse en date du 10 avril 2018 et auraient partant été réglées par la signature de l'Avenant. En tout état de cause, tous les manquements seraient, et auraient toujours été, contestés et la signature par SOCIETE2.) de l'Avenant démontrerait qu'elle ne les aurait pas considérés comme étant d'une gravité suffisante pour justifier une rupture unilatérale du Contrat.

Concernant les manquements soulevés par la défenderesse postérieurement à la signature de l'Avenant, SOCIETE1.) expose qu'ils ne correspondraient pas à la réalité et ne seraient pas établis. Par ailleurs, il s'agirait de situations « *imprévues qui se présentent[eraient] pour tout contrat d'une durée de cinq ans à exécution complexe* ».

Les manquements allégués concerneraient en effet les logiciels et la maintenance, et ne représenteraient que 10 % de la totalité des prestations prévues dans le Contrat. Le logiciel ALIAS1.), dont la valeur aurait été fixée à 151.000, - EUR HT, ne représenterait par ailleurs que 3 % de l'objet du Contrat.

Finalement, SOCIETE1.) expose que SOCIETE2.) aurait attendu que la majorité des obligations prévues par le Contrat auraient été réalisées par la demanderesse (tel que la création du logiciel ALIAS2.) et la réalisation de la photogrammétrie), avant de procéder à sa résiliation, et n'auraient jamais été réglées par SOCIETE2.).

Suite aux développements de la partie défenderesse, SOCIETE1.) précise qu'elle conteste tant la procédure que le bien-fondé de la Résiliation.

Concernant les modalités de résiliation du Contrat, SOCIETE1.) précise qu'il s'agirait en l'espèce d'un contrat à durée déterminée, qui aurait été conclu pour une mission déterminée et pour une durée fixe de 5 ans. Ce type de contrat ne pourrait en principe pas être résilié avant son terme. Conformément à l'article 7 (2) du Contrat, il pourrait néanmoins être résilié pour des motifs valables d'inexécution et en suivant les formalités requises.

Pour procéder à une résiliation, SOCIETE2.) aurait dès lors eu l'obligation de :

- démontrer des inexécutions contractuelles dans le chef d'SOCIETE1.) ;
- envoyer une mise en demeure en bonne et due forme concernant les inexécutions ;
- indiquer dans la mise en demeure sa volonté de considérer le Contrat résilié de plein droit après le délai de trois mois en cas d'inexécution persistante ;
- démontrer le caractère infructueux de la mise en demeure.

Or, la mise en demeure du 11 octobre 2019 se serait bornée à donner à SOCIETE1.) un délai jusqu'au 1^{er} novembre 2019 pour livrer une version du logiciel ALIAS2.).

Enfin, la mise en demeure du 29 novembre 2019 n'aurait pas non plus eu pour objet d'actionner la clause résolutoire en bonne et due forme alors qu'elle se référerait à d'autres mises en demeure antérieures (toutes contestées par SOCIETE1.)), pour ensuite conclure que le Contrat cesserait ses effets en date du 29 février 2019. Il n'y aurait pas été précisé que la résiliation n'interviendrait que dans l'hypothèse où SOCIETE1.) ne remédierait pas dans le délai imparti de trois mois.

SOCIETE2.) n'aurait partant pas respecté les conditions de l'article 7 (2) du Contrat.

Concernant les prétendues inexécutions contractuelles, SOCIETE1.) fait valoir ce qui suit :

- Sur les prétendus délais contraignants dans le Contrat

SOCIETE1.) précise que contrairement aux développements de SOCIETE2.), le Contrat n'aurait pas prévu des délais précis pour l'exécution des prestations. L'annexe du Contrat ne comporterait en effet qu'un planning prévisionnel des règlements et non pas un calendrier d'exécution.

Le fait de fixer des délais contraignants serait en outre contraire à la pratique dans le cadre d'un contrat complexe comme celui en l'espèce qui porte sur la mise en place d'un cadastre pour un pays entier sur une durée de 5 ans.

L'existence d'un planning de livraison à dates fixes serait d'autant plus irréaliste qu'au moment de la conclusion du Contrat, les besoins réels du client final n'auraient pas été connus par SOCIETE1.). Le seul délai contraignant serait partant la durée du Contrat, fixée à cinq ans.

Tous les moyens relatifs à de quelconques retards de livraison seraient dès lors à déclarer non fondés.

- Sur les prétendus manquements en lien avec l'audit et le cahier des charges

Contrairement aux développements de SOCIETE2.), un cahier des charges concernant le développement du logiciel ALIAS2.) aurait dû être rédigé et arrêté conjointement par les parties. Or, ceci n'aurait pas été fait à cause d'un manquement de SOCIETE2.). Il s'agirait en outre du seul cahier des charges (des trois prévus par la Contrat) qui aurait nécessité un travail rapproché entre SOCIETE2.) et SOCIETE1.). Il aurait en effet appartenu à SOCIETE2.) de collecter les besoins du client final et de transmettre ces informations à SOCIETE1.).

En tout état de cause, le cahier de charges de développement du logiciel ALIAS2.) représenterait uniquement 5 % du Contrat, tout manquement y relatif ne saurait partant justifier une résiliation anticipée du Contrat.

Par ailleurs, SOCIETE2.) ferait un amalgame non seulement entre la mise en place du cahier des charges, qui se traduirait par l'agencement du cahier des charges et qui aurait incombé à SOCIETE1.), et la rédaction du cahier des charges, qui aurait été une obligation contractuelle conjointe de SOCIETE2.) et SOCIETE1.), mais également entre le cahier de charges et l'audit.

Conformément à l'article 1 point f) du Contrat, l'obligation relative à l'audit aurait consisté à faire l'inventaire de « l'existant » et les préconisations nécessaires à la modernisation du cadastre et à la sécurisation du foncier en République du Benin. Par ailleurs, dans la mesure où le prix relatif à l'audit à hauteur de 150.000, - EUR, payable après exécution, aurait été payé en totalité, SOCIETE2.) ne pourrait actuellement plus contester sa bonne exécution.

Finalement, il ressortirait du rapport d'analyse du 10 mai 2018 qu'SOCIETE1.) aurait rempli son obligation relative à l'audit.

- Sur le site web « ENSEIGNE1.) »

SOCIETE1.) conteste les dires de SOCIETE2.) suivant lesquels la mise en place du site web « ENSEIGNE1.) » aurait fait partie de l'obligation « Accès distants ». En effet, la demande relative au site web aurait été hors contrat et ferait partie du programme « *Doing Business* » du Fonds Monétaire International formulé en 2019. L'élaboration de l'application « ENSEIGNE1.) » aurait dès lors été demandée en urgence le 28 janvier 2019, pour une mise en ligne fin février 2019. Le développement de « ENSEIGNE1.) » n'aurait dès lors pas pu faire partie du Contrat, signé en 2016, ou de l'Avenant de 2018.

La défenderesse ne rapporterait d'ailleurs aucune preuve pour établir que la configuration du site web « ENSEIGNE1.) » aurait été intégré dans le Contrat *a posteriori*.

- Sur les obligations relatives à l'infrastructure, les technologies et l'hébergement

SOCIETE1.) précise que l'infrastructure viserait tout ce qui supporterait les technologies employées pour faire tourner des applications ou des plateformes web (PC, serveurs, réseaux, connexion). Il ne s'agirait dès lors pas d'une mission contractuelle d'SOCIETE1.) mais d'une prestation du ressort d'un autre fournisseur choisi par la défenderesse (la société SOCIETE3.)).

SOCIETE1.) précise encore que « *dès le logiciel ALIAS3.), les technologies utilisées pour le développement et l'infrastructure conseillées étaient communiquées à la défenderesse* ».

Concernant l'utilisation du logiciel ALIAS1.), le manuel d'utilisation aurait été communiqué par la demanderesse fin septembre 2019.

Concernant l'hébergement du site web « ENSEIGNE1.) », SOCIETE1.) expose que la mission d'infrastructure aurait appartenu à la société SOCIETE3.). Néanmoins, la demanderesse aurait proposé une solution d'hébergement locale temporaire de l'application sur le serveur du Ministère des Finances. Au vu des craintes de SOCIETE2.) concernant la capacité du serveur du Ministère des Finances, SOCIETE1.) aurait finalement proposé l'hébergement temporaire de l'application en France sur un de ses serveurs.

- Sur les codes sources

SOCIETE1.) précise que, conformément au Contrat, les codes sources informatiques compilés de ALIAS3.) auraient été livrés en septembre 2018.

Par ailleurs, il aurait été prévu par l'Avenant qu'SOCIETE1.) pouvait livrer les codes sources compilés pour ALIAS1.) jusqu'à la fin du Contrat. Les contestations relatives à cette obligation contractuelle seraient partant infondées.

- Sur ALIAS1.)

SOCIETE1.) précise que contrairement aux développements de SOCIETE2.), il y aurait bien eu « *réception de ALIAS1.) et non pas livraison* ». Il ressortirait en effet clairement de l'attestation de livraison du 1^{er} juillet 2019 que SOCIETE2.) aurait attesté avoir « *réceptionné l'application ALIAS1.).1.1 'dite version de production'* », et ce sans avoir émis de réserves. De plus, par courriel du 17 juin 2019, SOCIETE2.) aurait confirmé à SOCIETE1.) que toutes les fonctionnalités attendues auraient été fournies.

SOCIETE1.) conteste partant les dires de la défenderesse selon lesquels le logiciel n'aurait pas été entièrement opérationnel.

Finalement, la demanderesse expose que le rapport hebdomadaire d'activité de SOCIETE2.) à l'ORGANISATION1.) (de la semaine 2019S47) témoignerait aussi du bon fonctionnement du logiciel ALIAS1.). S'il ressort dudit rapport qu'« *une série d'améliorations [était] en cours* », les demandes d'évolution n'auraient pas fait partie du Contrat. En effet, il résulterait du Contrat et de la commande y associée signée par SOCIETE1.) que la maintenance n'inclurait pas « *le développement de nouvelles fonctionnalités ou la migration évolutive des composants* ».

La migration des documents d'ALIAS3.) vers ALIAS1.) aurait en outre été achevée en date du 27 mai 2019 et l'édition des titres fonciers aurait été opérationnelle.

- Sur ALIAS4.)

La demanderesse expose que le concept d'ALIAS4.) aurait été accepté par SOCIETE2.) en date du 28 octobre 2019. Par ailleurs, tel que convenu entre parties, la liste des fonctionnalités d'une nouvelle version ALIAS4.) intégrant les évolutions demandées par rapport à ALIAS1.) aurait été remise à SOCIETE2.) en date du 19 novembre 2019.

Malgré la bonne foi d'SOCIETE1.), SOCIETE2.) aurait procédé à la résiliation du Contrat au moment où les parties auraient encore été en cours de négociations sur le prix du développement d'ALIAS4.) et la répartition des rôles des différentes parties.

- Sur l'obligation de loyauté

SOCIETE1.) conteste tout manquement à son obligation de loyauté, d'information et de conseil. SOCIETE2.) n'apporterait en outre aucune précision quant aux manquements allégués.

- Sur la photogrammétrie

Concernant les reproches formulés par SOCIETE2.) relatifs au format des photos, SOCIETE1.) précise qu'elle aurait retransmis les clichés au format attendu par la défenderesse. Par ailleurs, la sombritude de certains clichés serait liée à une sous-exposition de luminosité ou aux conditions climatiques.

Il résulterait en outre du cahier des charges établi par SOCIETE1.) en date du 10 mai 2017 que la valeur de superficie des sept localités prétendument manquantes (PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.)) serait nulle. Il aurait dès lors appartenu à SOCIETE2.) d'infirmer, en cas de désaccord, la proposition d'SOCIETE1.) avant le lancement de la campagne de survol, ce qu'elle n'aurait d'ailleurs pas fait.

En effet, faute de support fiable, la photogrammétrie n'aurait été prévue que pour une superficie de 1650 km². Or, finalement, la superficie globale traitée et livrée serait de 2844 km², soit plus de 1194 km² supplémentaires, frais que la demanderesse aurait intégralement assumés. La prestation de photogrammétrie aurait dès lors été totalement exécutée, même si elle demeurerait actuellement encore partiellement impayée.

Il conviendrait encore de noter que SOCIETE2.) ne verserait aucune pièce pour établir que le client final aurait refusé la photogrammétrie réalisée par SOCIETE1.).

- L'affectation des acomptes et le mode de facturation

SOCIETE1.) précise qu'il y aurait eu des divergences entre les parties sur l'affectation de l'acompte et des avances, notamment en ce qui concerne le nombre de personnes embauchées par la demanderesse.

Or, les problèmes de facturation ne sauraient constituer un fondement légal pour la résiliation unilatérale du Contrat par SOCIETE2.), alors qu'il ne s'agirait pas d'une violation d'une obligation contractuelle.

Tous les moyens de SOCIETE2.) relatifs à de prétendues fautes ou inexécutions d'SOCIETE1.) devraient dès lors être rejetés.

La demanderesse expose finalement qu'il serait de jurisprudence que le fait pour une partie d'attendre que la majorité des prestations soient réalisées par l'autre partie avant de procéder à l'actionnement de la clause résolutoire rendrait l'exercice de celle-ci abusive.

Au vu de ce qui précède, il y aurait dès lors lieu de constater le caractère abusif de la Résiliation et de condamner SOCIETE2.) à dédommager SOCIETE1.) pour son préjudice subi, qu'elle évalue au montant de 2.102.617,74 EUR et qui se composerait comme suit :

- prestations contractuelles fournies par la demanderesse mais non encore facturées : 25.068,45 EUR ;
- prestations supplémentaires commandées par SOCIETE2.) non encore facturées : 68.070,- EUR ;
- prestations d'études pour le développement des nouvelles fiches ALIAS2.) et de la nouvelle version de « ENSEIGNE1.) » demandées par SOCIETE2.) et d'ores et déjà réalisées : 17.514,50 EUR ;
- prestations supplémentaires concernant la photogrammétrie : 1194 km2 supplémentaires par rapport à ce qui fut initialement prévu au Contrat : 1.160.712,72 EUR ;
- manque à gagner du fait de la rupture abusive du Contrat : 721.572,07 EUR ;
- temps passé en gestion du dossier : 24.000,- EUR ;
- coûts réels de développement ALIAS1.) : 85.680,- EUR.

Concernant la demande reconventionnelle et subsidiaire de SOCIETE2.) relative à la résolution judiciaire sur base de l'article 1184 du Code civil, la demanderesse précise qu'une seule inexécution temporaire ne conférerait pas à l'autre partie d'un contrat un droit acquis de résiliation.

Par ailleurs, si la clause résolutoire du Contrat ne devait pas à trouver application, cela mettrait également à néant toute demande de résolution judiciaire. En effet, si la résiliation de SOCIETE2.) était déclarée abusive, alors sa demande en résolution judiciaire serait également à déclarer non fondée.

En tout état de cause, si une inexécution de la part d'SOCIETE1.) devait être retenue, celle-ci serait exclusivement imputable aux demandes supplémentaires formulées par SOCIETE2.).

La demande sur base de la responsabilité délictuelle serait également à déclarer non fondée, alors qu'il serait inconcevable qu'une faute délictuelle pourrait être retenue dans le chef d'SOCIETE1.) si en même temps la Résiliation du Contrat était déclarée abusive.

Pour réfuter les demandes d'SOCIETE1.), **SOCIETE2.)** expose d'abord les éléments suivants :

- L'écriture et l'installation du logiciel ALIAS2.) comprendrait plusieurs phases d'exécution, à savoir le développement, l'installation opérationnelle et la mise en œuvre de :

- la numérisation et l'indexation des dossiers ainsi que la conception générale du modèle ALIAS2.) (ALIAS3.)) ;
 - la gestion de données alpha et cartographie, éditions et enregistrement (ALIAS1.)) ;
 - en lien avec ce qui précède, la réalisation de photogrammétrie à 20 cm sur 11.650 km2 (77 communes spécifiquement listées en annexe 3 du Contrat), et la prise de vues aériennes et restitution.
- L'écriture et l'installation des bases de données d'ALIAS2.) comprendrait :
- le développement, l'installation opérationnelle et la mise en œuvre de l'assistant de dessin des parcelles sur tablette (ALIAS2.) VPad) ;
 - le développement et l'installation opérationnelle des accès distants, en ce compris la mise en place du site web « ENSEIGNE1.) ».
- Les cahiers de charges (fonctionnels et techniques) en matière cartographique et informatique feraient aussi partie des prérogatives d'SOCIETE1.).

Conformément à l'article 2 du Contrat, l'exécution par SOCIETE1.) de l'ensemble des prestations prévues par le Contrat aurait été étalée sur 5 ans, soit jusqu'au 27 décembre 2021. Les délais d'exécution des différentes prestations auraient été encadrés par un calendrier d'exécution, de facturation et de règlement tel que décrit aux annexes 1 et 2 du Contrat.

En application de l'article 3 du Contrat, le prix convenu de 5.030.000, - EUR aurait été facturable en contrepartie de la réception définitive, complète et opérationnelle de chacune des prestations contractuelles, suivant le calendrier d'exécution et de facturation. La facturation du prix aurait en outre dû tenir compte des modalités de paiement suivantes :

[fichier]

Dans la mesure où SOCIETE1.) n'aurait jamais contesté le paiement de l'acompte de 30 %, celui-ci devrait nécessairement être pris en compte dans le calcul du montant réclamé.

Il résulterait en outre de l'article 4 du Contrat que « *Les factures devront être accompagnées de tous les justificatifs afférents aux Prestations* » et que « *le paiement par le CLIENT de tout ou partie d'une facture n'emporte pas renonciation de sa part au contrôle ultérieur de ladite facture et des pièces justificatives y afférentes* ».

Dès 2017, SOCIETE2.) aurait d'ailleurs exprimé son mécontentement en raison des fautes commises par SOCIETE1.) dans l'exécution du Contrat, tels que le non-respect des délais contractuels, des défaillances dans la livraison et l'exécution non-conforme,

incomplète ou défectueuse, et divers problèmes de facturation des prestations. Or, SOCIETE1.) n'aurait jamais pris en considération les demandes de SOCIETE2.) de rectifier les erreurs de production ou de facturation.

Suite à plusieurs relances et mises en demeure en date des 2 janvier et 24 mai 2018, les parties auraient signé l'Avenant.

Or, les fautes d'SOCIETE1.) auraient persisté, raison pour laquelle SOCIETE2.) l'aurait encore une fois mise en demeure en date du 5 avril 2019 afin que la demanderesse remédie aux nouveaux retards de livraison, absences de conformité et autres défaillances.

Par courriers des 16 janvier, 5 avril, 14 juin, 22 juillet et 6 août 2019, SOCIETE2.) aurait en outre contesté plusieurs factures, à savoir le calcul du montant, respectivement l'objet des factures.

Par courrier du 11 octobre 2019, SOCIETE2.) aurait une nouvelle fois mis SOCIETE1.) en demeure de « résoudre les difficultés relatives à la facturation » et « de remédier aux nombreux retards et au caractère incomplet voire médiocre de l'exécution des Prestations (...) », au plus tard jusqu'au 1^{er} novembre 2019.

En date du 29 novembre 2019, SOCIETE2.) aurait résilié le Contrat, en application de l'article 7 (2). La Résiliation aurait été justifiée au vu des éléments suivants :

- les nombreux retards d'exécution ;
- l'établissement de factures erronées ;
- le manquement au devoir de conseil et d'information ;
- la livraison incomplète et non-opérationnelle des applications et, d'une manière générale, d'une partie des prestations contractuelles ;
- le dépôt injustifié de la marque ALIAS2.) au nom d'SOCIETE1.) alors que cette marque aurait été la propriété de SOCIETE2.).

Face aux développements d'SOCIETE1.) selon lesquels SOCIETE2.) ne pourrait pas invoquer les inexécutions contractuelles antérieures à la signature de l'Avenant, la défenderesse précise en premier lieu que les principes de l'article 1184 du Code civil ne seraient pas d'ordre public et que les parties auraient aménagé les modalités de résiliation dans l'article 7 (2) du Contrat. Ledit article disposerait notamment ce qui suit :

« Si l'une des Parties n'exécute par ses obligations, le présent contrat sera résolu de plein droit trois (3) mois après mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante ».

Une seule inexécution d'une obligation justifierait dès lors la résolution du Contrat, sans que cette inexécution devrait constituer une faute grave. Le fait qu'un avenant a été signé entre parties ne priverait pas SOCIETE2.) de se prévaloir des fautes antérieures à cet accord dans le cadre d'une résiliation. L'Avenant constituerait par ailleurs un aveu de la part d'SOCIETE1.) et une reconnaissance de ses inexécutions, alors qu'elle y ferait plusieurs gestes financiers pour un montant total de 63.000, - EUR.

La défenderesse expose encore que l'article 10 du Contrat prévoit que « [*]e fait pour l'une des Parties de ne pas notifier la résiliation du Contrat suite à une défaillance de l'autre Partie, n'entraîne pas renonciation de sa part à se prévaloir de cette défaillance pour obtenir réparation de tout préjudice que cette défaillance aurait cause* ». Il en résulterait que SOCIETE2.) pourrait toujours invoquer les inexécutions antérieures à l'Avenant pour justifier la Résiliation alors qu'elles viendraient appuyer les inexécutions postérieures à sa signature.

SOCIETE2.) reproche en effet à SOCIETE1.) les fautes suivantes :

- Sur les délais d'exécution des prestations

SOCIETE2.) estime que l'exécution des prestations par SOCIETE1.) aurait été enfermée dans des délais convenus dans l'annexe 2 du Contrat qui, conformément à l'article 9 du Contrat, ferait partie intégrante de la convention. Contrairement aux développements d'SOCIETE1.), il ne s'agirait pas uniquement d'un calendrier prévisionnel des règlements mais d'un calendrier d'exécution. L'annexe en cause devrait être considérée comme un planning de livraison, alors que les prévisions de paiement découleraient des attentes de livraison.

SOCIETE1.) aurait en outre remis un plan d'action à SOCIETE2.) fin août 2018, dans lequel la demanderesse mentionnerait des délais de livraison et reconnaîtrait certains retards.

Il ne ferait dès lors pas de doute que l'annexe 2 du Contrat aurait imposé des délais contraignants.

- Sur l'établissement du cahier des charges

Conformément à l'annexe 1 du Contrat une « cellule Project Manager » aurait dû réaliser une « *étude approfondie et mise en place des méthodes, cahier des charges* ». Cette obligation résulterait encore d'un devis signé par SOCIETE2.) en date du 10 février 2017.

Contrairement aux développements de la partie demanderesse, les trois cahiers de charges prévus (cahier des charges de la photogrammétrie, cahier des charges de la cartographie et cahier des charges pour le développement du logiciel ALIAS2.) auraient

dû être réalisés. Or, seuls les deux premiers auraient été livrés même si de mauvaise qualité. Il ne résulterait en outre d'aucun élément du dossier que SOCIETE2.) aurait été en charge de la « rédaction » des cahiers de charges et que seul leur agencement aurait incombé à SOCIETE1.). Faire une distinction entre les deux notions ne ferait en outre aucun sens.

- Sur les engagements d'SOCIETE1.) en termes d'infrastructures et de technologies

La défenderesse expose qu'SOCIETE1.) reconnaîtrait avoir été en charge des technologies, à savoir des langages informatiques utilisés pour le développement d'un logiciel ou d'une application web, en l'espèce le logiciel ALIAS2.) (V1 et V2) et l'application « ENSEIGNE1.) ».

Suite à des problèmes de stockage sur les serveurs béninois, SOCIETE1.) aurait proposé d'héberger les serveurs en France, ce qui aurait néanmoins été refusé par le client final. La demanderesse n'aurait finalement jamais trouvé de solution, de sorte qu'elle n'aurait jamais presté le service d'hébergement des serveurs.

- Sur ALIAS1.)

SOCIETE2.) précise que la mise en place d'ALIAS3.) aurait eu lieu dans les premiers mois du Contrat, alors qu'SOCIETE1.) se serait inspirée d'un modèle existant pour un autre pays. Cette application aurait dès lors été destinée à migrer vers ALIAS1.).

Alors que la livraison d'ALIAS1.) aurait été prévue pour septembre 2017, une version non totalement fonctionnelle aurait été livrée seulement en juillet 2019.

Contrairement aux allégations d'SOCIETE1.), l'attestation de livraison du 1^{er} juillet 2019 ne serait pas une attestation de réception. Elle ne pourrait dès lors pas attester du bon fonctionnement de l'application en cause.

Si fin juin 2019, SOCIETE2.) aurait fait acter par l'ORGANISATION1.) qu'elle avait entre ses mains une version où toutes les fonctionnalités attendues étaient présentes, il y aurait lieu de distinguer entre la présence des fonctionnalités dans ALIAS1.) et leur caractère opérationnel. En effet, les fonctionnalités auraient bel et bien été présentes mais pas opérationnelles, de sorte qu'elles n'auraient pas pu être exploitées aux fins d'une production par le client final.

Il résulterait en effet des éléments du dossier qu'en novembre 2019, l'application ALIAS1.) n'aurait toujours pas été « *en version finalisée* » et ne pourrait bénéficier que d'une exploitation partielle nécessitant l'application de procédures permettant de « *contourner certaines fonctionnalités inexistantes dans la V2 actuelle* ».

Contrairement aux développements de la partie demanderesse, la prétendue demande urgente formulée par SOCIETE2.) en janvier 2019 ne saurait pas justifier le retard d'SOCIETE1.), alors que la livraison d'ALIAS1.) aurait déjà été prévue pour septembre 2017.

- Sur la photogrammétrie

SOCIETE2.) fait état d'un retard important de livraison de la photogrammétrie définitive de 77 communes.

Par ailleurs, SOCIETE1.) ne se serait exécutée que pour 70 communes, en estimant que les communes manquantes n'auraient pas fait partie du Contrat car leurs superficies seraient indiquées comme étant nulles, ce qui, pour la défenderesse, n'aurait pas de sens alors que cela impliquerait qu'il s'agirait de communes « imaginaires ».

SOCIETE2.) précise encore que la qualité de la photogrammétrie aurait été remise en cause par le client final (calages, plans, contrôle de bornage, ...).

Enfin, la défenderesse conteste la demande de paiement d'un prix dépassant le prix initial de de 72 %. En effet, si SOCIETE1.) justifie cette augmentation de prix par le fait que la surface couverte dans le cadre la photogrammétrie serait 72 % plus élevée que celle prévue par le Contrat, la demanderesse aurait elle-même défini la surface à couvrir pour la photogrammétrie de 77 communes.

- Sur le site web « ENSEIGNE1.) »

La défenderesse précise qu'il s'agirait d'un site web dédié à la communication publique des informations cadastrales. Bien que l'élaboration de ce site web n'aurait pas été prévue dans le projet initial, SOCIETE1.) aurait été chargée de la réalisation de cette prestation par accord séparé.

Il aurait en effet été prévu d'intégrer le projet « ENSEIGNE1.) » dans la partie « Accès distants » du Contrat. Cela serait notamment démontré par le paiement en avril 2019 de la facture de mars 2019 relative à des prestations « extranet », alors qu'« ALIAS2.) Extranet » n'aurait toujours pas été planifié en juin 2019.

- Sur les codes sources

SOCIETE2.) expose que conformément à l'Avenant, SOCIETE1.) se serait engagée à fournir les sources informatiques compilées du logiciel ALIAS3.) en septembre 2018, et les sources informatiques compilées du logiciel ALIAS1.), web service et I-Pad au

moment de la livraison des versions définitives, et en tout état de cause avant la fin du Contrat.

Or, les codes pour ALIAS3.) n'auraient été livrés qu'en avril, mai 2019, et aucun code source n'aurait été livré pour ALIAS1.), web service et I-Pad.

SOCIETE2.) précise enfin avoir payé pour l'élaboration de ces logiciels.

- Sur l'obligation de loyauté

SOCIETE2.) estime qu'SOCIETE1.) aurait violé son obligation de bonne foi en ce qu'elle aurait émis des factures erronées, à savoir qu'elle n'aurait pas décompté les acomptes payés par SOCIETE2.), et qu'elle aurait fait payer à SOCIETE2.) du personnel prétendument qualifié qui ne l'aurait pas été.

Par ailleurs, les employés qui auraient travaillé sur le projet litigieux auraient été moins nombreux que le nombre d'employés facturées à SOCIETE2.).

Au vu des éléments qui précèdent, et dans la mesure où SOCIETE2.) aurait mis SOCIETE1.) en demeure par courrier recommandé du 29 novembre 2019, et à défaut d'SOCIETE1.) d'avoir remédié aux problèmes soulevés et d'avoir exécuté ses obligations contractuelles, le Contrat aurait été valablement résilié avec effet au 29 février 2020. La Résiliation devrait dès lors être considérée comme régulière et justifiée.

Les développements d'SOCIETE1.) concernant la prétendue mauvaise foi de SOCIETE2.) dans l'exercice de son droit de résiliation unilatérale devraient en tout état de cause être rejetés.

A titre subsidiaire, SOCIETE2.) demande au tribunal de prononcer la résiliation pour faute dans le chef d'SOCIETE1.) sur base de l'article 1184 du Code civil et au vu des manquements de la demanderesse exposés ci-avant, alors qu'il serait de jurisprudence que « l'existence d'une clause résolutoire ne ferme pas au créancier la voie de la résolution unilatérale ».

2. Appréciation

SOCIETE1.) fait plaider que SOCIETE2.) aurait résilié le Contrat de manière irrégulière et abusive, en violation des modalités prévues à l'article 7 (2) du Contrat.

Le tribunal constate que le Contrat a été conclu pour une durée déterminée, à savoir pour une durée de cinq ans à partir de sa signature.

Il est de principe qu'en présence d'un contrat à durée déterminée, la résiliation anticipative ne peut en principe être prononcée que par le juge, sauf si cette résiliation anticipative est stipulée au contrat.

Les parties peuvent néanmoins se ménager conventionnellement la faculté de résolution ou de résiliation unilatérale en cas de manquement à ses obligations par une des parties. Cette faculté est cependant soumise au contrôle du juge, son exercice fautif pouvant donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts.

Si les parties ont conventionnellement aménagé la résiliation unilatérale, une résiliation unilatérale ne peut intervenir en dehors du cadre du mécanisme conventionnel de résiliation.

Le créancier doit en principe notifier au débiteur sa décision de résoudre unilatéralement le contrat en précisant les motifs de sa décision, qui pourront ensuite donner lieu à contestation devant le juge. Il n'est pas loisible au cocontractant mettant en œuvre la faculté de résiliation unilatérale lui accordée tout à fait exceptionnellement d'ajouter au fur et à mesure de nouveaux reproches qui, de toute évidence, ne lui ont pas semblé d'une importance capitale au moment de la résiliation (Cour d'appel, 9 février 2022, n° 44711 du rôle).

Dans tous les cas, l'auteur de la rupture unilatérale agit à ses risques et périls : en cas de contestation de la part de son cocontractant, son acte sera soumis à un contrôle judiciaire *a posteriori*. Le rôle du juge consiste dans ce cas à vérifier la régularité de la mesure prise par son auteur.

En l'espèce, les parties ont convenu d'une possibilité de rupture anticipative au regard de l'article 7 (2) qui stipule ce qui suit :

« Si l'une des Parties n'exécute pas ses obligations, le présent contrat sera résolu de plein droit trois (3) mois après la mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante ».

Cette stipulation permet dès lors aux parties de mettre fin à leur relation contractuelle, avec un préavis de trois mois, si l'une des parties n'exécute pas ses obligations.

Le tribunal relève d'emblée que si l'article précité parle de « résolution », tant la partie demanderesse que la partie défenderesse raisonnent en termes de « résiliation » du Contrat.

Il convient de rappeler, à cet égard, que la résolution est la sanction consistant dans l'effacement rétroactif des obligations nées d'un contrat synallagmatique, lorsque l'une

des parties n'exécute pas ses obligations. La résolution a un effet rétroactif et elle sanctionne un défaut d'exécution (Lexique des termes juridiques, 15^{ème} édition, Dalloz).

Par résiliation, il faut entendre la suppression pour l'avenir d'un contrat successif, en raison de l'inexécution par l'une des parties de ses obligations. Un contrat successif est un contrat qui implique pour son exécution l'écoulement d'un certain temps, soit que les prestations aient été échelonnées, soit qu'il existe entre les parties un rapport continu d'obligation.

Le Contrat conclu entre les parties est à qualifier de contrat à exécution successive, alors qu'il porte sur des prestations continues à réaliser par d'SOCIETE1.) au profit de SOCIETE2.), lesquelles ont connu une exécution pendant un certain laps de temps et dont l'anéantissement rétroactif est impossible, de sorte qu'il y a lieu de raisonner en termes de résiliation et non de résolution de la convention.

Face aux moyens soulevés par SOCIETE1.), il convient d'analyser en premier lieu la régularité en la forme de la Résiliation, avant de statuer sur son bien-fondé.

Il est constant en cause que par courrier recommandé du 29 novembre 2019, SOCIETE2.) a unilatéralement rompu le Contrat, avec un préavis de trois mois. Dans son courrier, la défenderesse précise en effet ce qui suit :

« Devant ces fautes perpétrées par votre société dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, je vous informe que ma mandante n'a d'autre choix que de résilier le Contrat. Ma mandante vous a déjà mis en demeure d'exécuter vos obligations, ce qui n'a pas été fait. Je vous informe par la présente qu'en vertu de l'article 7.2. du Contrat, le Contrat cessera ses effets le 29 février 2020 ».

Il convient d'emblée de relever que les développements d'SOCIETE1.) relatifs à la mise en demeure du 11 octobre 2019 sont sans pertinence dans la cadre de la présente analyse, alors que la Résiliation n'est intervenue que par le courrier du 29 novembre 2019. Le fait que la défenderesse ait formulé des demandes subsidiaires ne saurait pas non plus faire échec à sa demande de voir dire la Résiliation régulière et justifiée.

Il s'avère par ailleurs que SOCIETE2.) s'est référée à l'article 7 (2) du Contrat pour faire part de sa volonté de mettre fin à la convention litigieuse. L'absence de précision par SOCIETE2.) que la résiliation aurait lieu de plein droit uniquement au cas où la mise en demeure resterait infructueuse à l'échéance du délai de trois mois ne saurait pas être considérée comme une violation des conditions formelles de résiliation, mais pourrait, dans l'hypothèse où SOCIETE1.) aurait remédié aux inexécutions soulevées dans le délai imparti, avoir une conséquence au niveau du bien-fondé de la Résiliation.

Le tribunal constate enfin que la demanderesse n'établit, et ne prétend même pas, que le préavis prévu par l'article 7 (2) du Contrat n'aurait pas été respecté.

Au vu de ce qui précède, le tribunal retient dès lors que la Résiliation est à qualifier de régulière en la forme.

En application des principes rappelés ci-dessus, il y a lieu d'analyser les motifs invoqués par SOCIETE2.) dans son courrier de résiliation, afin d'apprécier le caractère justifié ou non de la rupture du lien contractuel. En effet, les reproches exposés postérieurement à la lettre de résiliation ne sont en tout état de cause pas de nature à justifier la Résiliation.

Il ressort tant de la lettre de résiliation que des développements des parties, qu'un des différends essentiels entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.) concerne l'existence ou non de délais d'exécution des prestations.

Le tribunal constate qu'il résulte de l'article 3 du Contrat que « *Le détail des prix et le prévisionnel des règlements (acomptes et soldes) sont annexés aux présentes (Annexes 1 et 2) et font entièrement partie du présent contrat* ».

Tant l'annexe 1 que l'annexe 2 comprennent un détail des prix par prestation, avec des délais de paiement selon les phases d'exécution. En effet, il y a été prévu ce qui suit :

- 30 % du prix été dû au démarrage du projet, soit en janvier 2017 ;
- 50 % lors de la « livraison »
- 20 % lors de la signature du PV de réception.

Si un acompte de 30 % de l'ensemble des prestations a dû être réglé dès la signature du Contrat, il résulte de l'annexe 2 que pour chaque catégorie de prestations des délais fixes ont été prévus pour le paiement des 50 % et 20 % restant. Pour la première année, l'année de 2017, il a en effet été convenu ce qui suit :

[fichier]

Il résulte de ce qui précède que le paiement des différentes sommes était fixé par rapport à l'avancement des travaux.

L'analyse d'SOCIETE1.) selon laquelle le Contrat ne comporterait qu'un planning prévisionnel de règlement et qu'il n'existerait pas de délais précis pour l'exécution des prestations est dès lors à écarter, dans la mesure où le paiement des différents pourcentages est, tel que repris dans le tableau ci-dessus, lié à la livraison, respectivement la réception des prestations respectives. Dire qu'SOCIETE1.) ne serait pas tenue de respecter ces délais et qu'elle disposerait de l'intégralité de la durée du Contrat pour finaliser les prestations priverait en outre cette annexe de tout sens.

Le tribunal en conclut que les délais fixés dans l'annexe 2 du Contrat sont considérés comme des délais contraignants et font intégralement partie du Contrat.

Concernant le logiciel ALIAS1.), la défenderesse expose dans sa lettre de résiliation que ledit logiciel aurait initialement dû être livré en septembre 2017. Cette date de livraison n'aurait pas été respectée et un plan d'action élaboré en août 2018 aurait prévu la livraison pour février 2019. Or, suite à la fin anticipée de la relation contractuelle entre SOCIETE1.) et son sous-traitant, la demanderesse aurait encore une fois reporté la livraison du logiciel au mois de juin 2019. Il aurait été promis par SOCIETE1.) qu'elle allait livrer une version complète comprenant « *des fonctionnalités présentes en apparence mais qui ne seraient fonctionnelles qu'en août avec une formation prévue pour le mois de septembre* ». Cet accord n'aurait néanmoins pas non plus été respecté par la demanderesse. Au moment de la Résiliation, les fonctionnalités d'ALIAS1.) n'auraient toujours pas été opérationnelles.

SOCIETE1.) expose à cet égard que le retard dans la livraison d'ALIAS2.) serait dû à un manquement de SOCIETE2.), à laquelle il aurait appartenu de définir, dans un cahier des charges, les besoins spécifiques du client final quant aux fonctionnalités attendues. Or, cela n'aurait jamais été fait par SOCIETE2.). Si, conformément au plan d'action du mois d'août 2018, la livraison d'ALIAS1.) avait été prévue pour le 1^{er} trimestre 2019, ce délai aurait bien évidemment été fixé à condition qu'un cahier des charges, exprimant les besoins spécifiques du client final, serait validé. La demanderesse expose encore que le projet « ENSEIGNE1.) », qui aurait dû être mis en ligne fin février 2019, aurait retardé la finalisation d'ALIAS1.) dans délai convenu. Or, une première version d'ALIAS1.) aurait été livrée en décembre 2017 et au fil des années des nouvelles fonctionnalités demandées par le client auraient été livrées, tel que « ALIAS1.) » du 2 mars 2018 et « ALIAS1.) » du 17 avril 2019. La version du logiciel ALIAS1.) dans sa version dite productive aurait finalement été livrée le 1^{er} juillet 2019. L'attestation de livraison du 1^{er} juillet 2019 devrait en effet être considérée comme attestation de réception.

Le tribunal constate en premier lieu qu'il ressort effectivement de l'annexe 2 que l'application ALIAS1.) aurait dû être livrée en septembre 2017 et réceptionnée en novembre 2017.

Or, il est constant en cause que lors de la signature de l'Avenant, en date du 13 septembre 2018, la version définitive d'ALIAS1.) n'avait pas encore été livrée (« *Groupe SOCIETE1.) fournira (...) et les sources informatiques compilées des logiciels « ALIAS1.), Web service, I-Pad » quand les versions définitives seront livrées, et en tout état de cause à la fin du contrat le 27 décembre 2021* »).

Le tribunal constate par ailleurs que si l'Avenant ne fixe pas de nouveau délai pour la livraison de l'application en cause, les parties sont d'accord pour dire que le plan d'action du 30 août 2018 a fixé la livraison de ALIAS1.) au premier trimestre 2019.

Il convient de relever à cet égard qu'SOCIETE1.) expose à juste titre que ce délai de livraison était lié à la collaboration de l'ORGANISATION1.), alors qu'il y a été retenu ce qui suit :

« Il appartient dès à présent au client final, avec notre soutien technique (sur site si nécessaire), d'exprimer ses besoins spécifiques sur les fonctionnalités complémentaires à développer au rythme de l'évolution constatée du produit.

- *Les profils utilisateurs,*
- *Les outils de recherches avancées,*
- *Les informations visibles sur la cartographie,*
- *Les bordereaux analytiques,*
- *Les signatures électroniques,*
- *Les rapport statistiques et tableaux de bords,... ».*

Or, il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'SOCIETE1.) aurait été en attente d'informations de l'ORGANISATION1.), respectivement de SOCIETE2.). En effet, la demanderesse ne verse aucune pièce établissant qu'elle aurait sollicité des renseignements ou précisions auprès du client final ou de son cocontractant.

Les moyens relatifs aux manquements de SOCIETE2.) dans le cadre de la réalisation du logiciel litigieux sont dès lors en tout état de cause à rejeter pour ne pas avoir été établis.

Le tribunal constate par ailleurs qu'il résulte tant des développements des parties que de l'attestation de livraison du 1^{er} juillet 2019, que « l'application 'ALIAS1.), dite version de production » a été livrée à l'ORGANISATION1.) en date du 1 juillet 2019.

Il convient dès lors de retenir que malgré que le plan d'action du 30 août 2018 avait fixé la livraison d'ALIAS1.) au premier trimestre 2019, celle-ci n'est intervenue qu'en juillet 2019. Le tribunal relève à cet égard que si, par l'Avenant, SOCIETE1.) a concédé une remise commerciale à SOCIETE2.) en contrepartie du retard de livraison du logiciel ALIAS1.), cette circonstance ne saurait empêcher la défenderesse d'exiger la livraison et la réception dudit logiciel dans un délai raisonnable, respectivement dans le délai convenu ultérieurement dans le plan d'action litigieux.

Il résulte dès lors de ce qui précède qu'SOCIETE1.) n'a, à plusieurs reprises, pas respecté le délai de livraison du logiciel ALIAS1.).

Par ailleurs, si SOCIETE1.) expose que l'attestation de livraison du 1^{er} juillet 2019 devrait être considérée comme attestation de réception, il convient de rappeler que le Contrat a fait la distinction entre la livraison et la réception par SOCIETE2.) des prestations à réaliser par SOCIETE1.). La demanderesse ne saurait dès lors faire un amalgame entre les deux notions.

Le tribunal ne saurait pas non plus tirer une quelconque conséquence de la pièce n° 19 versée par Maître Tom Storck, ni des innombrables correspondances entre les parties, lesquelles n'établissent ni l'existence d'une réception de ALIAS1.), ni son bon fonctionnement.

Il convient de rappeler à cet égard que les parties ont conclu un contrat de prestation de services et qu'SOCIETE1.) était tenue d'une obligation de résultat de livrer les applications commandées selon les termes convenus. Or, la demanderesse reste en défaut de rapporter la preuve que l'application ALIAS1.) a été réceptionnée par SOCIETE2.) et qu'elle était à considérer comme étant opérationnelle.

A défaut de procès-verbal de réception, respectivement d'autre élément objectif rapportant la preuve d'une réception de l'application, il y a lieu de retenir que bien que livré tardivement, il ne résulte d'aucun élément du dossier que le logiciel ALIAS1.) était opérationnel au moment de la Résiliation du Contrat.

Au vu des éléments qui précèdent, le tribunal retient qu'aucune réception du logiciel litigieux n'est intervenue avant la Résiliation du Contrat. Par ailleurs, la demanderesse n'établit et n'allègue même avoir remédié à ce manquement pendant le délai du préavis de trois mois.

En application de l'article 7 (2) du Contrat et des principes exposés ci-dessus, et au regard du retard répété dans la livraison du logiciel ALIAS1.), respectivement du non-achèvement de toutes ses fonctionnalités, il convient de retenir que la Résiliation par SOCIETE2.) est valablement intervenue aux torts d'SOCIETE1.) après mise en demeure et écoulement d'un délai de préavis.

La demande d'SOCIETE1.) de voir constater le caractère abusif de la Résiliation est dès lors à déclarer non fondée. Par conséquent, SOCIETE1.) est également à débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts au titre du préjudice découlant de la prétendue résiliation abusive.

B. Les factures impayées

1. Les moyens des parties

SOCIETE1.) expose que depuis le début de sa relation contractuelle avec SOCIETE2.), celle-ci aurait contesté des factures dans le seul but d'obtenir des réductions de prix.

Or, ni les allégations et motifs fallacieux, ni les manœuvres dilatoires de SOCIETE2.) ne sauraient faire échec à son obligation de payer les factures rédues, dont le montant de 139.376,20 EUR pour les factures émises dans le cadre des prestations initialement

prévues par le Contrat, et le montant de 333.650, - EUR pour les factures émises dans le cadre des prestations supplémentaires commandées par SOCIETE2.).

Les factures émises dans le cadre des prestations initialement prévues par le Contrat seraient notamment les suivantes :

- n° NUMERO10.)
- n° NUMERO11.)
- n° NUMERO12.)
- n° NUMERO13.)
- n° NUMERO14.)
- n° NUMERO15.)
- n° NUMERO16.)
- n° NUMERO17.)
- n° NUMERO18.)
- n° NUMERO19.)
- n° NUMERO20.)
- n° NUMERO21.)
- n° NUMERO22.)
- n° NUMERO23.)
- n° NUMERO24.)
- n° NUMERO25.)
- n° NUMERO26.)
- n° NUMERO27.)
- n° NUMERO28.)
- n° NUMERO29.)
- n° NUMERO30.)
- n° NUMERO31.)
- n° NUMERO32.)
- n° NUMERO33.)
- n° NUMERO34.)

Il s'agirait en effet entre autres de factures relatives à la maintenance du logiciel ALIAS1.), qui serait entièrement facturable d'après le Contrat (NUMERO10.), NUMERO11.), NUMERO12.), NUMERO13.), NUMERO14.), NUMERO15.), NUMERO16.), NUMERO17.), NUMERO18.), NUMERO19.)). Si l'Avenant avait concédé la gratuité de la maintenance pour l'année 2018, les factures concernant 2018 seraient justifiées, et ce malgré les contestations de la partie défenderesse.

Il résulterait en outre d'une attestation de livraison du 1^{er} juillet 2019 que le logiciel litigieux aurait été livré et réceptionné, de sorte que les factures y relatives seraient également rédues (NUMERO27.), NUMERO28.), NUMERO29.), NUMERO30.), NUMERO31.), NUMERO32.), NUMERO20.))

Par ailleurs, les factures relatives au « extranet » et au projet « ENSEIGNE1.) » seraient également dues, alors que le travail y afférent aurait été presté par SOCIETE1.) et livré au client (NUMERO21.), NUMERO22.), NUMERO23.), NUMERO24.)).

Les contestations relatives à la photogrammétrie ne seraient pas documentées par une quelconque preuve objective, de sorte que la facture y relative (NUMERO25.)) serait due.

Contrairement aux allégations de SOCIETE2.), le « PMO » (*Projet management office*) n'aurait pas été soumis à une quelconque obligation de se déplacer au Bénin. La facture y relative serait dès lors également redue (NUMERO26.))

La demanderesse constate finalement que les factures n° NUMERO33.) et n° NUMERO34.) ne seraient pas contestées.

Au vu des éléments qui précèdent, il y aurait dès lors lieu de condamner SOCIETE2.) au paiement du montant réclamé.

SOCIETE1.) sollicite encore le paiement du montant de 333.650, - EUR au titre des factures relatives aux prestations supplémentaires commandées, mais non-initialement prévues dans le cadre du Contrat. Il s'agirait des factures suivantes :

- n° NUMERO35.)
- n° NUMERO36.)
- n° NUMERO37.)
- n° NUMERO38.)
- n° NUMERO39.)
- n° NUMERO40.)
- n° NUMERO41.)

Les factures NUMERO35.), NUMERO37.) et NUMERO39.) concerneraient en effet le projet hors contrat « ENSEIGNE1.) ». Contrairement aux allégations de la défenderesse, ces prestations n'auraient aucunement fait l'objet « d'arrangement de facturation » et seraient dès lors entièrement redues.

Les factures NUMERO36.), NUMERO38.) et NUMERO40.) concerneraient « *une alternative technique proposée par la demanderesse étant donné que les serveurs du client final étaient hors service* ». Cette action aurait été réalisée de sorte que les prestations devraient être honorées.

Finalement, la facture SOCIETE4.) concernerait la prestation de calage de la photogrammétrie et de contrôle sur le terrain mise à charge d'SOCIETE1.). Il y aurait lieu

de se référer au plan d'action du 30 août 2018 selon lequel la demanderesse aurait été chargée « *de relancer l'IGN pour obtenir la photogrammétrie nationale au 1/5000^{ème}* ».

S'y rajouterait encore le montant de 16.985,75 EUR à titre d'intérêts de retard des factures payées tardivement.

SOCIETE2.) conclut au rejet des demandes en paiement d'SOCIETE1.).

Concernant les factures relatives aux prestations prévues par le Contrat, elle expose avoir contesté les factures NUMERO10.), NUMERO11.), NUMERO12.), NUMERO13.), NUMERO14.), NUMERO15.), NUMERO16.), NUMERO17.), NUMERO18.), NUMERO19.), NUMERO27.), NUMERO28.), NUMERO29.), NUMERO30.), NUMERO31.) et NUMERO32.) par courrier du 6 août 2019. Dans la mesure où le logiciel ALIAS1.) n'aurait jamais été opérationnel, la facturation de services de maintenance et d'assistance concernant ledit logiciel ne serait pas justifiée. Par ailleurs, en l'absence de validation d'une version opérationnelle de ALIAS1.), les prestations y relatives ne seraient pas non plus justifiées.

La facture SOCIETE5.) serait contesté alors qu'elle serait relative à l'avancement pour le système ALIAS1.). Or, le solde de 20 % du prix réclamé par ladite facture n'aurait été dû qu'à la livraison du logiciel ALIAS1.). Par conséquent, et dans la mesure où la livraison dudit logiciel n'aurait jamais fait l'objet d'un procès-verbal final, cette facture ne serait pas justifiée.

La défenderesse conteste encore la facture NUMERO21.) concernant le solde de prix relatif à l'extranet alors que la prestation y facturée n'aurait pas été exécutée.

Les factures NUMERO22.), NUMERO23.), NUMERO24.) correspondraient à des prestations de maintenance et d'assistance de l'extranet et seraient également contestées, faute de livraison effective d'une application pleinement opérationnelle et d'une exploitation réelle et effective du réseau extranet.

La défenderesse conteste encore la facture NUMERO24.) au vu d'une multitude de dysfonctionnements en lien avec la photogrammétrie qui persisteraient encore aujourd'hui.

SOCIETE2.) conteste la facture NUMERO26.) alors que le PMO ne se serait pas déplacé au Bénin, de sorte que les prestations y facturées n'auraient pas été effectuées.

La défenderesse conteste encore toutes les factures relatives aux prestations non initialement prévues par le Contrat.

Concernant la facture NUMERO35.), SOCIETE2.) expose qu'elle porterait sur le « développement suivant proposition n° 20190227 du 247/02/2019 – étude recherches

et spécifications » d'un montant de 8.000, - EUR. La défenderesse précise avoir été surprise de constater que « cette facture concernait le développement du site cadastral Cadastre.bj (...) qui est un service déjà compris dans le marché du Contrat ».

Par ailleurs l'offre d'origine pour la mise en place du site « ENSEIGNE1.) » pour un prix de 20.000, - EUR aurait été rejetée par SOCIETE2.). Début 2019, SOCIETE1.) aurait finalement consenti de dire que le développement du site litigieux ferait partie intégrale de la section « Accès distants » décrite dans le Contrat. La décision unilatérale d'SOCIETE1.) de solliciter un prix supplémentaire de 8.000, - EUR ne serait dès lors pas justifiée.

Les factures NUMERO36.), NUMERO38.) et NUMERO40.) correspondraient à la mise à disposition d'un serveur haut de gamme dimensionné pour soutenir des usages de production intensifs et exigeants en ressources. Or la proposition d'héberger les données en dehors le territoire du Bénin aurait toujours été refusée par le Ministère des Finances béninois et l'ORGANISATION1.), de sorte que ces factures ne seraient pas justifiées.

Les factures SOCIETE6.) et SOCIETE7.) sont contestées par SOCIETE2.) alors que les services y facturés feraient partie intégrale du « développement du site ».

La facture SOCIETE4.) d'un montant de 306.000, - EUR est contestée par SOCIETE2.) alors qu'il s'agirait d'un montant exorbitant pour une prestation qui n'aurait jamais été commandée ou acceptée. Le montant et le service facturés ne seraient dès lors pas justifiés.

Concernant les intérêts de retard réclamés par SOCIETE1.), SOCIETE2.) fait valoir que les factures litigieuses auraient été payées le 12 août, respectivement le 24 décembre 2019. Or, le paiement de ces factures aurait tenu compte des avoirs émis par SOCIETE1.) en date des 5 septembre, 17 septembre et 12 novembre 2019. En émettant des avoirs postérieurement à quelques dates d'échéances des factures, SOCIETE1.) aurait partant reconnu des erreurs de facturation. En effet, SOCIETE2.) aurait dû contrôler les factures, demander des avoirs pour les erreurs commises et attendre la réception desdits avoirs. SOCIETE1.) ne saurait dès lors actuellement réclamer des intérêts de retard.

2. Appréciation

a) Les factures émises dans le cadre des prestations prévues par le Contrat

Le tribunal constate en premier lieu que les factures SOCIETE8.) et NUMERO34.) n'ont pas été contestées par SOCIETE2.), de sorte qu'il y a lieu de déclarer la demande d'SOCIETE1.) y relative d'ores et déjà fondée.

Il convient de rappeler qu'il a été retenu ci-avant que le Contrat a été valablement résilié par SOCIETE2.) aux torts d'SOCIETE1.), et plus précisément au vu des manquements dans le cadre de ses obligations relatives à l'établissement du logiciel ALIAS1.).

Or, s'agissant d'une résiliation et non pas d'une résolution, les prestations exécutées pendant l'écoulement du Contrat n'ont pas été anéanties, et doivent dès lors faire l'objet d'une rémunération, si leur exécution est conforme aux termes du Contrat.

En application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ». Aux termes de l'article 1315 du Code civil, « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligations ».

En application de ces principes directeurs, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à SOCIETE1.) de rapporter la preuve de l'existence de sa créance.

Faces aux contestations soulevées par la défenderesse sur la bonne exécution des prestations pour lesquelles SOCIETE1.) demande paiement, le tribunal constate qu'il ne dispose pas des connaissances techniques suffisantes et ne peut pas, sur base des éléments fournis par les parties, se prononcer sur la bonne exécution des prestations facturées et réalisées jusqu'au moment de la Résiliation, de sorte qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur le bien-fondé de la demande d'SOCIETE1.).

Il y a dès lors lieu, avant tout autre progrès en cause, de nommer un expert avec la mission plus amplement spécifiée dans le dispositif du présent jugement.

- b) Les factures émises pour des prestations supplémentaires, non prévues par le Contrat

Le tribunal constate que la partie défenderesse conteste l'intégralité de ces factures, lesquelles porteraient soit sur des prestations prévues par le Contrat, soit sur des prestations qui n'auraient jamais été commandées, respectivement acceptées.

Il convient de rappeler à cet égard qu'en application des articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et 1315 du Code civil, la charge de la preuve incombe à SOCIETE1.).

Or, la demanderesse ne verse aucune preuve relative à des commandes supplémentaires, sinon d'autres éléments pouvant établir le bien-fondé de sa demande à ce titre.

A défaut d'un quelconque élément justifiant les factures relatives à ces prestations, il y a lieu de déclarer la demande y relative non fondée.

c) Les intérêts de retard

L'article 4 du Contrat prévoit ce qui suit :

« Les factures devront être accompagnés de tous les justificatifs afférents aux Prestations.

Le paiement s'effectuera à 30 jours date de facture.

Le paiement par le CLIENT de tout ou partie d'une facture n'emporte pas renonciation de sa part au contrôle ultérieur de ladite facture et des pièces justificatives y afférentes ».

Il en résulte dès lors que le paiement d'une facture ne vaut pas acceptation de celle-ci, et que toute contestation y relative aurait pu être exprimée même après le paiement.

Il ressort du décompte versé par SOCIETE1.), et non autrement contesté par SOCIETE2.), que 56 factures émises entre janvier 2017 et novembre 2019 ont été payées tardivement par la défenderesse, avec des retards allant de quelques jours à 345 jours.

Le tribunal relève que si SOCIETE1.) a effectivement émis trois avoirs en septembre et novembre 2019, ceux-ci ne sauraient justifier les nombreux retards de paiements au cours des années.

Au vu de ce qui précède, et en considération de l'article 4 précité, il y a dès lors lieu de déclarer la demande relative aux intérêts de retard fondée, et de condamner SOCIETE2.) au paiement du montant de 16.985,75 EUR.

III. Les demandes reconventionnelles

A. La demande en paiement de dommages et intérêts

1. Les moyens des parties

SOCIETE2.) sollicite la condamnation d'**SOCIETE1.)** au paiement du montant de de 1.813.924,71 EUR à titre de préjudice matériel et du montant de 50.000, - EUR à titre de préjudice moral subi par elle.

Elle fait valoir à cet égard qu'au vu des retards dans l'exécution des prestations par **SOCIETE1.)**, **SOCIETE2.)** aurait dû « couvrir l'incompétence d'**SOCIETE1.)** face au client final, l'**ORGANISATION1.)** », qui aurait exprimé, à maintes reprises, son mécontentement. Elle aurait dès lors en tout état de cause subi un préjudice réputationnel à l'égard de l'**ORGANISATION1.)**. Ce dommage moral et réputationnel serait dès lors à évaluer à 50.000, - EUR.

Le préjudice matériel s'élèverait à 1.813.924,71 EUR et se composerait comme suit :

[fichier]

SOCIETE1.) conteste la demande en dommages et intérêts formulée par SOCIETE2.) tant en son principe, qu'en son quantum.

Concernant le préjudice moral invoqué par SOCIETE2.), SOCIETE1.) fait valoir que le contrat entre SOCIETE2.) et le client final aurait désormais abouti et que tout aurait été mis en place pour maintenir l'image d'SOCIETE1.) et de SOCIETE2.). Cette demande devrait dès lors être rejetée pour être non fondée.

Le montant de 1.813.924,71 EUR ne serait en outre basé sur aucun élément de preuve objectif.

La demanderesse précise que le calcul relatif au prétendu trop-perçu sur le personnel mis à disposition et au trop-perçu sur l'avance payée par SOCIETE2.) serait incompatible avec la nature forfaitaire du Contrat.

Par ailleurs les factures de la société SOCIETE9.) versées par SOCIETE2.) ne démontreraient aucune faute dans le chef d'SOCIETE1.).

2. Appréciation

Le tribunal constate que les dommages et intérêts réclamés par SOCIETE1.) portent entre autres sur des trop-payés dans le cadre du Contrat.

Or, il résulte de ce qui précède que dans le cadre de la demande en paiement des factures d'SOCIETE1.), le tribunal a ordonné une mesure d'expertise avec la mission pour un expert en informatique de se prononcer sur l'état d'avancement des prestations réalisées par SOCIETE1.) jusqu'à la Résiliation et de dresser un décompte des prestations livrées et réceptionnées, tel que spécifié dans le dispositif du présent jugement.

En attendant l'issue de cette mesure d'instruction, et dans la mesure où celle-ci a pour objet de se prononcer sur les prestations réalisées par SOCIETE1.), il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande en dommages et intérêts formulées par SOCIETE2.).

B. La demande relative à la marque ALIAS2.)

1. Les moyens des parties

SOCIETE2.) demande à voir acter qu'en vertu du Contrat la Marque lui appartiendrait. Elle se base encore sur un courriel du 24 octobre 2016, dans lequel, sur demande d'**SOCIETE1.)**, **SOCIETE2.)** aurait transmis le logo pour **ALIAS2.)** à la demanderesse.

Le dépôt effectué par **SOCIETE1.)** serait dès lors à considérer comme parasite et déloyal, alors que « le terme et le logo » auraient été créés par **SOCIETE2.)**.

SOCIETE2.) estime par ailleurs que le moyen d'incompétence soulevé par **SOCIETE1.)** serait à rejeter pour ne pas avoir été soulevé *in limine litis*. Les règles de compétence territoriale ne seraient en effet pas d'ordre public, de sorte que le moyen litigieux aurait dû être soulevé au seuil de l'instance.

L'argumentation d'**SOCIETE1.)** selon laquelle il n'existerait pas de lien suffisamment étroit entre la demande principale et la demande reconventionnelle serait également à rejeter, alors que le centre du litige serait le Contrat, duquel il ressortirait aussi que **SOCIETE2.)** comptait déposer la Marque pour son compte.

SOCIETE1.) invoque en premier lieu l'incompétence territoriale du tribunal de céans pour connaître la demande de **SOCIETE2.)** relative à la Marque, alors que celle-ci aurait uniquement été déposée en France.

A titre subsidiaire, elle conteste la recevabilité de la demande de **SOCIETE2.)**, alors que, conformément à l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, la recevabilité d'une demande reconventionnelle serait subordonnée à l'existence d'un lien suffisant entre la demande initiale et la demande reconventionnelle.

En l'espèce, l'action principale porterait sur la demande de **SOCIETE2.)** de voir dire la Résiliation du Contrat abusive. La demande reconventionnelle visant à faire reconnaître la Marque comme appartenant à **SOCIETE2.)** n'aurait dès lors pas de lien de connexité suffisant avec la demande principale.

SOCIETE2.) invoquerait encore à tort qu'elle serait « titulaire des droits de propriété et d'utilisation exclusifs du logiciel **ALIAS2.)** et du produit **ENSEIGNE1.)** », alors qu'**SOCIETE1.)**, en tant que créateur et développeur du logiciel, disposerait des droits intellectuels liés au logiciel. Dans la mesure où aucun transfert de propriété n'aurait eu lieu, la demanderesse resterait le propriétaire du logiciel et des droits en rapport avec celui-ci.

La demande serait dès lors en tout état de cause à rejeter.

2. Appréciation

Le tribunal constate que la Marque a été déposée et enregistrée en France auprès de l'Institut national de la propriété internationale en date du 26 février 2019 au nom et pour le compte d'SOCIETE1.).

Concernant la compétence du tribunal de céans pour connaître d'une demande relative à l'inscription d'une marque française, il y a lieu de se référer à l'article 24 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « règlement Bruxelles I bis »), qui prévoit ce qui suit :

« Sont seules compétentes les juridictions ci-après d'un État membre, sans considération de domicile des parties:

(...)

4) en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'un instrument de l'Union ou d'une convention internationale ».

Le tribunal relève que la demande de SOCIETE2.) de voir « acter » que la Marque lui appartient, est à analyser en une demande de transfert du titre de propriété. Or, une telle demande, en raison d'un parallélisme des formes, équivaut à une demande d'inscription, de sorte que la compétence du tribunal se détermine sur base de l'article précité.

Quant à l'affirmation que le moyen d'incompétence aurait dû être soulevé in limine litis, il convient de se référer à l'article 26 du règlement Bruxelles I bis qui prévoit que :

« 1) Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement, la juridiction d'un État membre devant laquelle le défendeur comparaît est compétente. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 24. (...) ».

Il ressort de ce qui précède que les règles de compétences prévues par l'article 24 du règlement Bruxelles I bis peuvent être soulevés à tout moment de la procédure, et même d'office par le tribunal.

S'agissant d'une marque française, le tribunal saisi est incompétent pour connaître de la demande de SOCIETE2.) relative à la titularité de la Marque.

IV. Conclusion

Il résulte des développements qui précèdent que la demande d'SOCIETE1.) à voir constater que le caractère abusif de la Résiliation, ainsi que sa demande en paiement de dommages et intérêts sont déclarées non fondées.

La demande relative aux factures NUMERO33.) (14.700,- EUR) et NUMERO34.) (3.500,- EUR) est déclarée fondée, de sorte qu'il y a lieu de condamner SOCIETE2.) au paiement du montant de 18.200,- EUR, avec les intérêts de retard prévus par la Loi de 2004 à compter de l'échéance respective des factures et jusqu'à solde.

La demande d'SOCIETE1.) relative aux intérêts de retard est déclarée fondée. SOCIETE2.) est dès lors à condamner au paiement du montant de 16.985,75 EUR.

En attendant l'issue de la mesure d'instruction, il y a lieu de réserver le surplus.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes en la forme,

se **déclare** incompétent pour connaître la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL relative à la marque ALIAS2.),

dit non fondée la demande de la société anonyme de droit français SOCIETE1.) SA de voir constater le caractère abusif de la résiliation du 29 novembre 2019, partant en **déboute**,

dit non fondée la demande de la société anonyme de droit français SOCIETE1.) SA de voir condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL au paiement de dommages et intérêts, partant en **déboute**,

dit non fondée la demande de la société anonyme de droit français SOCIETE1.) SA relative au paiement des factures portant sur des prestations supplémentaires et dont le montant total s'élève à 333.650, - EUR, partant en **déboute**,

dit fondée la demande de la société anonyme de droit français SOCIETE1.) SA relative au paiement des factures NUMERO33.) et NUMERO34.), partant,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL est déclarée fondée à payer à la société anonyme de droit français SOCIETE1.) SA le montant de 18.200,- EUR, avec les intérêts de retard prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter de l'échéance respective des factures et jusqu'à solde,

dit fondée la demande de la société anonyme de droit français SOCIETE1.) SA en paiement des intérêts de retard, partant,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme de droit français SOCIETE1.) SA le montant de 16.985,75,- EUR,

avant tout autre progrès en cause :

ordonne une expertise et commet pour y procéder l'expert en informatique PERSONNE10.), ADRESSE3.), L-ADRESSE4.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

- se prononcer sur l'état d'avancement des prestations réalisées par la société anonyme de droit français SOCIETE1.) SA dans le cadre du contrat jusqu'à sa résiliation,
- dresser un décompte des prestations livrées et réceptionnées par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, ainsi que des prestations livrées partiellement jusqu'à la résiliation,
- dresser un décompte des factures émises dans le cadre du contrat pour les prestations réalisées mais non payées,

ordonne à la société anonyme de droit français SOCIETE1.) SA de consigner au plus tard le 19 avril 2024 la somme de 3.000, - EUR à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre des tierces personnes,

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer le tribunal de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant des provisions versées, il devra avertir le tribunal et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le 2 mai 2020 au plus tard,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts, ils seront remplacés par Madame le Président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plume,

charge Madame le juge Ines Biwer du contrôle de cette mesure d'instruction,

fixe l'affaire au rôle général,

réserve tous autres demandes, droits et moyens, ainsi que les frais et dépens de l'instance en attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée.